

STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE



Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination « **la Toupie Bassoise** ».

Article 2 - Buts de l'association

L'association aura pour buts, sur la communauté de communes Rochebaron Chalencou :

- De gérer un atelier collectif, au profit de ses adhérents, permettant l'initiation et la pratique du travail manuel à des fins strictement domestiques et privées par la mise à disposition des adhérents d'équipement, d'outillages appropriés et de conseils.
- De proposer des initiations au travail du bois en direction de ses adhérents et d'un public motivé,
- **D'associer à certains de ses projets d'autres associations**, dans le domaine du bois, du patrimoine, du tourisme ou de la culture,
- De proposer un temps de partage entre les adhérents sur les savoirs, sur les techniques, concernant le bois et ses pratiques (artistiques, culturelles et respectueuses de l'environnement).

Article 3 - Généralités

L'association sera laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles et s'interdira toute attache avec un parti, un syndicat ou une confession.

Article 4 - Siège social et adresse de l'association

Le siège social de l'association est situé : Mairie de 43210 Bas en Basset.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'assemblée générale pourra être nécessaire.

L'adresse postale se trouve de préférence chez le secrétaire ou un local mis à disposition de l'association.

Article 5 - Durée de l'association :

La durée de l'association sera illimitée.

Article 6 - Composition de l'association

L'association pourra se composer :

De membres bienfaiteurs,

De membres actifs, appelés aussi adhérents : Seront membres actifs ceux qui adhéreront aux présents statuts, qui seront à jour de leur cotisation annuelle et qui participeront régulièrement aux activités de l'association.

Nul ne pourra adhérer avant d'avoir démontré ses capacités à utiliser sans risque le matériel et l'outillage mis à sa disposition.

Dans le cas contraire une formation interne sera assurée aux non-initiés désireux d'adhérer.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre pourra se perdre par :

La démission par lettre simple adressée au Président,

Le non-renouvellement de la cotisation,

Le décès,

La radiation pour non-respect des règles de sécurité, prêt de la carte d'adhérent à un tiers, prêt de la clef d'accès à l'atelier pourra être prononcée par le bureau après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée ou tout autre moyen à se présenter devant ce dernier pour fournir des explications sur son attitude.

Dans tous les cas de figure la cotisation annuelle restera acquise à l'association.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association pourront se composer :

- Du montant des cotisations,
- De dons de personnes physiques ou morales,
- De subventions de toutes origines,
- De toutes ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Les fonctions des membres du conseil d'administration seront bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés après accord du Conseil d'Administration et fourniture de pièces justificatives.

Article 8 bis - Possibilité de « commissaire aux comptes »

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale pourra nommer « commissaire aux comptes » une personne bénévole pouvant être extérieure à l'association chargée de vérifier la gestion des comptes pour une durée de 1 an.

Article 9 - Conseil d'Administration (CA)

L'association pourra désigner par tous moyens un CA composé de 6 à 15 membres élus pour 1 an parmi ses candidats :

- membres à jour de leur cotisation,

Les membres du conseil d'administration seront élus au cours de l'assemblée générale et seront rééligibles. Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par tiers.

Les décisions pourront être prises à la majorité des voix, sans voix prépondérante.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra définir, par tous moyens, parmi ses membres :
Un bureau assurant le fonctionnement de l'association.

Ce dernier pourra définir en son sein plusieurs fonctions.

Le bureau sera composé d'un Président, d'un Président adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration aura pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exigera, il pourra demander au membre désigné pour assurer le rôle de gestion des comptes de faire un point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration pourra se réunir lorsque la nécessité se manifesterait. La présence de la moitié au moins des membres sera nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions seront prises à la majorité des voix. Le vote par procuration sera autorisé, pas plus de 2 pouvoirs par membre du CA.

Article 10 - Assemblée Général Ordinaire (AGO)

Une AGO pourra se réunir au moins une fois par an.

Pour que l'assemblée générale délibère valablement il faudra qu'au moins 50% de ses membres soient présents ou représentés.

Le droit de vote est identique pour tous les membres.

Si un membre donne pouvoir de vote, le mandataire ne peut représenter plus de deux membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

Seuls les membres majeurs au jour de l'élection seront autorisés à voter.

Les représentants des personnes morales font partie de l'AG à raison d'une voix par association ou organisme. Ils sont éligibles au CA sous réserve de remplir à titre personnel les conditions d'éligibilité prévues.

L'AGO pourra être convoquée par le (la) secrétaire, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués (courrier postal ou électronique pour ceux l'ayant communiqué) et l'ordre du jour sera inscrit sur les convocations.

Le Conseil d'Administration, présidera l'Assemblée Générale et exposera la situation morale de l'association.

Le membre désigné pour assurer le rôle de gestionnaire des comptes pourra rendre compte de sa gestion et soumettra le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO pourra délibérer sur les orientations à venir et se prononcer sur le budget correspondant.

Les décisions prise en AGO s'imposeront à tous les adhérents de l'association, y compris ceux qui ne sont pas présents à l'AGO.

Elle pourvoira, selon les modalités de scrutin décidées par l'AG, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 11 - Affiliation

L'association se réservera le droit ou non de s'affilier à une fédération.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui pourra le faire approuver par l'AG pour compléter les présents statuts, ainsi qu'un règlement de fonctionnement d'activité, ou tous autres règlements nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

A la demande de l'assemblée générale ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, de modifications de statuts ou de dissolution de l'association.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, il faut que les deux tiers de ses membres soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des trois quarts.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'AGE, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces derniers seront dévolus à des associations similaires ou caritatives désignées par le conseil d'administration. Les biens personnels apportés par des membres de l'association ou par des partenaires seront restitués à leurs propriétaires.

Statuts votés par l'Assemblée Générale constitutive du 26 mai 2015.